

COMMUNE DE PERON (AIN)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 05 juillet 2022

**OBJET : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES DE
DENEIGEMENT PENDANT LES WEEK-ENDS**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Dominique BLANC.

Nbre en exercice : 21

Nbre présents : 16

Nbre votants : 20

Etaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,
MM. Visconti Régis, Pons Alexandre, Mme Rossas Amandine, adjoints
M. Blanc Jérémy, Conseiller Municipal délégué,
Mmes Fournier Céline, De Jesus Catherine, Fol Christine, Hugon Denise,
Quinio Marie-Madeleine, Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales
MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude,
Martinod Guillaume, Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés

Mme Budun Sevda a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine
Mme Clot Mariana a donné une procuration à Mme Rossas Amandine
Mme Delachat Elodie a donné procuration à M. Barrière-Constantin Luc
Mme Golay-Ramel Martine a donné une procuration à Mme Rey Novoa Dolorès
M. Felix-Fiardet Bastien

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 18 mars 2022.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 001-210102885-20220705-20220740_ASTDEN-DE

Madame le Maire propose à l'assemblée de revoir les modalités de versement des astreintes fixées par délibération en date 17 janvier 2013.

Madame le Maire précise les modalités de fonctionnement seront applicables dès sa transmission au contrôle de légalité.

- Cas de recours à l'astreinte
 - par détermination des jours du vendredi soir minuit au lundi matin 7h00
 - par détermination des services concernés : tout le personnel du service technique.
- Modalités d'organisation
 - la mise en place des astreintes de déneigement s'effectuera du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante.
 - le vendredi veille de chaque week-end, une concertation devra se tenir entre les référents du service technique, le directeur des services techniques et l'adjoint en charge de la compétence voirie et technique. Au cours de cette réunion il sera décidé la mise en place d'une astreinte selon les prévisions météorologiques.
 - L'astreinte de déneigement ne concernera que deux agents par week-end. Un roulement devra s'effectuer entre l'ensemble du personnel apte à conduire les engins de déneigement.
 - Il appartiendra à l'agent d'astreinte, en fonction des chutes de neige, d'appeler les autres collègues en renfort. Ce renfort ne sera pas soumis à la prime d'astreinte, mais au régime des heures complémentaires et supplémentaires.
 - La mise en place de ces astreintes de déneigement, sera effective à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

➤ Emplois concernés

Tous les emplois de la filière technique.

➤ Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes seront uniquement rémunérées, elles ne seront pas récupérables ni compensées.

➤ Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

En cas d'interventions les heures supplémentaires ou complémentaires seront rémunérées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DIT que les montants seront prévus au budget communal chapitre 012 charges de personnel.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

